Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

de la Région Guadeloupe

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Urbanisme, de l'environnement et
du Cadre de Vie

N° 2005- 501 AD/1/4

ARRETE

de Mise en demeure à l'encontre de la société Sarl Montebello concernant sa distillerie dè rhum agricole exploitée sur le territoire de la commune de Petit-Bourg

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er, Livre V et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et L 514-2 ;

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement ;

Vu le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-1380 AD/1/4 du 1er septembre 2004 autorisant la Sarl Montebello à exploiter une distillerie de rhum agricole sise à Carrère, sur le territoire de la commune de Petit Bourg ;

Considérant que la société Sarl Montebello exploite à Carrère, sur le territoire de la commune de Petit Bourg une distillerie de rhum agricole ;

Considérant l'absence de dispositif de traitement des vinasses ;

Considérant que l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit l'obligation de traitement des effluents ;

Considérant que face à cette carence manifeste de l'exploitant, il appartient au préfet de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts visés par l'article L 511-1

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

La société Sarl Montebello dont le siège social est sis Montebello Carrère –97170 – PETIT-BOURG est mise en demeure à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1380 AD/1/4 du 1er septembre 2004 dans un délai de **trois mois**.

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune de Petit Bourg pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 3 : Délais et voie de recours

En Application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Petit-Bourg, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant

Fait à Basse-Terre le 19 AVR. 2005

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Nadia ROSEAU

Le Préfet,
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL DE
LA PREFECTURE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE * 1991 DIRECTION * 140 *

Denis LABBE